

Prospectus

SICAV YEUSE

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination SICAV YEUSE (ci-après la « Sicav »).

Forme juridique et Etat membre dans lequel la Sicav a été constituée Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français à compartiments

Date de création Cette Sicav a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le **11/07/2012**.
Elle a été créée le 26/07/2012 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre :

Compartiment n°1 :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale*	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0011268689	capitalisation	Euro	100 euros	500 euros	10.000 euros	Tous souscripteurs

*A l'exception du dépositaire et de la société de gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.

Compartiment n°2 :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale*	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0011268697	capitalisation	Euro	100 euros	500 euros	10.000 euros	Tous souscripteurs

*A l'exception du dépositaire et de la société de gestion pour lesquels aucun minimum de souscription n'est requis.

Information des porteurs :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société ODDO BHF Asset Management SAS.

Adresse 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

E-mail information_oam@oddo-bhf.com

2. ACTEURS

GESTIONNAIRE FINANCIER ET ADMINISTRATIF PAR DELEGATION

ODDO BHF Asset Management SAS, Société par actions simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (n° GP99011).
12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU PASSIF PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1.280.677.691,03 €
Banque immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF)
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge France
Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Bank assure les fonctions de dépositaire de la SICAV.

En cette qualité, les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité de la SICAV.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DÉLÉGATION

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
89-91 Rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration a pour mission de calculer la valeur liquidative de la SICAV et de fournir d'autres prestations listées dans la convention.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Mazars
61 rue Henri Regnault
92075 Paris – La Défense Cedex
Représenté par Gilles Dunand-Roux.

COMMERCIALISATEUR

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions
Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
12, Bd de la Madeleine – 75009 Paris

DÉLÉGATAIRES

La Société de Gestion délègue la gestion financière du portefeuille à ODDO BHF SCA, (ci-après le "Délégué")
12, boulevard de la Madeleine
75009 Paris

CONSEILLERS

Néant

ETABLISSEMENT EN CHARGE
DE LA RECEPTION DES
ORDRES DE SOUSCRIPTION ET
DE RACHAT

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1.280.677.691,03 €

Banque immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge France

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les noms et fonctions du Président et des membres du Conseil d'administration sont disponibles dans le rapport annuel de la Sicav

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

■ CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DU COMPARTIMENT 1 ET DU COMPARTIMENT 2 :

Droit attaché aux actions	<p>Les droits des copropriétaires de la Sicav sont exprimés en actions, chaque action d'un même compartiment correspondant à une même fraction de l'actif de ce compartiment. Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du compartiment de la Sicav proportionnel au nombre d'actions possédées dans ce compartiment.</p> <p>Les sommes distribuables sont :</p> <p>1° Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.</p> <p>2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.</p> <p>Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.</p>
Inscription à un registre	La tenue du passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.
Droits de vote	Des droits de vote sont attachés aux actions de la Sicav, les statuts précisent les modalités d'exercice.
Forme des actions	<p>Circulation en Euroclear France</p> <p>Au porteur.</p>
Décimalisation	Néant
Date de clôture de l'exercice	<p>Le dernier jour de bourse du mois de décembre.</p> <p>Date de clôture du premier exercice : le 31 décembre 2013.</p>
Régime fiscal	<p>La Sicav peut servir de support aux contrats d'assurance-vie.</p> <p>A compter du 1^{er} juillet 2014, la SICAV est régie par les dispositions de l'annexe II, point II. B. de l'Accord (IGA) signé le 14 novembre 2013 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect de ces obligations concernant les comptes étrangers (Dite loi FATCA).</p> <p>Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de d'action (s) de la Sicav. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.</p> <p>A l'étranger, dans les pays où la SICAV investit, les plus-values de cession mobilières réalisées et les revenus de source étrangère perçus par la SICAV peuvent être soumis à une imposition, généralement sous forme de retenues à la source. L'imposition de retenues à la source peut être réduite ou supprimée lorsque les Etats concernés ont signé des conventions fiscales.</p> <p>Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette Sicav, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la Sicav peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des actions de la Sicav d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.</p> <p>La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout</p>

investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des actions de la Sicav.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU COMPARTIMENT N°1 :

Code ISIN	FR0011268689
OPCVM d'OPC	Jusqu'à 100% de l'actif du Compartiment 1.
Objectif de gestion	L'objectif de gestion du Compartiment 1 de la Sicav est de rechercher une augmentation du capital, au travers d'investissements sur les marchés de taux et d'actions, sur un horizon de placement de 7 ans.
Indicateur de référence	Eu égard au caractère discrétionnaire de la gestion mise en œuvre, la gestion n'est corrélée à aucun indice.
Stratégie d'investissement	<p>L'allocation d'actifs est discrétionnaire dans les limites des bornes d'exposition. Les décisions d'allocations seront notamment basées d'une part sur des critères macro-économiques (revue de l'environnement économique et financier avec notamment les perspectives de croissance, l'évolution des politiques monétaires, les équilibres budgétaires et de balances des paiements...), et d'autre part sur des critères de niveaux de valorisation des marchés ainsi que sur leurs perspectives d'évolution.</p> <p>Cette allocation diversifiée pourra changer substantiellement dans le temps et sera la résultante des anticipations de marchés du gérant, dans le respect des objectifs de gestion du Compartiment 1 de la Sicav.</p> <p>Le portefeuille du Compartiment 1 pourra être exposé directement (titres vifs) ou indirectement (via des OPC et/ou des instruments dérivés) au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits de taux d'émetteurs privés ou publics jusqu'à 100% de son actif net, (dont 50% maximum sur les marchés émergents) ; - marchés actions jusqu'à 40% de son actif net sur les marchés de l'OCDE (avec 20% maximum sur les marchés émergents et 20% maximum en small Caps) ; - matières premières jusqu'à 10% de son actif net (au travers d'OPC investissant dans des sociétés appartenant à ce secteur, de contrats sur indices de contrats à terme sur matières premières). <p>Les titres vifs introduits dans le portefeuille sont sélectionnés avec le support de l'équipe de gestion actions et obligations. Les sociétés seront retenues après une analyse fondamentale. Le choix des actions se fera sans restriction de secteurs.</p> <p>Titres en direct :</p> <p>Seront notamment utilisés les instruments financiers offrant un rendement que le gérant estime attractif dans toutes les classes d'actifs. Le Compartiment 1 cherchera à profiter de rendements actuariels attractifs sur des obligations convertibles ou des obligations d'émetteurs privés et publics. Le Compartiment 1 pourra notamment investir sur des actions de sociétés qui distribuent un dividende dont le rendement est supérieur au rendement moyen du marché et sur des actions de sociétés qui distribuent sous forme de dividende exceptionnel et/ou rachat d'actions.</p> <p>OPC :</p> <p>Le processus d'investissement est bâti autour de deux étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - analyse de l'environnement macroéconomique mondiale, de l'évolution des marchés et anticipation de l'évolution des marchés, permettant la détermination de l'allocation d'actifs (choix entre produits d'actions, monétaires, obligataires privées ou d'Etat), 2 - application d'une stratégie d'allocation d'actifs mobile et dynamique. La réactivité à l'évolution des marchés sera donc au centre de la politique de gestion. Le Compartiment 1 pourra investir dans des OPC externes et se réserve également la possibilité d'investir majoritairement en OPC gérés par ODDO BHF Asset Management SAS ou ODDO BHF Asset Management GmbH <p>Instruments financiers à terme :</p>

Le Compartiment 1 s'exposera ou se couvrira sur les différents marchés en cherchant à améliorer le rendement global du portefeuille. Cela pourra notamment par exemple être effectué par des ventes d'options d'achat (call) sur des actions détenues par le Compartiment 1.

L'exposition maximale du Fonds aux différents instruments (actions, titres de créance, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 200% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Les investissements sous-jacents de la Sicav ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Composition des actifs

1. Produits de taux

1.1 Instruments Monétaires

Le Compartiment 1 pourra être exposé aux instruments monétaires dans la limite de 100% de son actif net. Le Compartiment 1 sélectionnera des titres dont la notation Standard & Poor's ou jugé équivalent par la Société de Gestion ou via une notation interne à la Société de Gestion sera supérieure ou égale à A-2, P-2 ou F2. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

La sensibilité de cette poche s'inscrit dans une fourchette de 0 à 0,5.

1.2 Produits de taux autres que les placements monétaires

La poche taux du Compartiment 1 pourra être composée de produits de taux sous forme de titres de créances (obligations, obligations convertibles) du secteur privé ou public jusqu'à

- jusqu'à 100% maximum en dettes souveraines émises par des Etats membres de l'OCDE ;
- Jusqu'à 50% maximum en dettes souveraines émises par des Etats situés en dehors de l'OCDE (pays émergents) ;
- jusqu'à 100% en obligations et en obligations convertibles d'émetteurs privés ou publics dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE,
- Jusqu'à 50% en obligations d'émetteurs privés ou publics dont le siège social est situé dans un pays en dehors de l'OCDE (pays émergents).

L'exposition taux aux marchés émergents ne dépassera pas 50% de l'actif net.

Les obligations présentes en portefeuille seront notées ou non notées par une agence officielle (Standard & Poors ou jugé équivalent par la société de gestion ou via une notation interne à la Société de Gestion). Le compartiment 1 pourra détenir jusqu'à :

- 65% maximum de titres de l'actif net notés inférieur à BBB- (à savoir spéculatifs à haut rendement (« high yield »)) et
- 25% maximum de l'actif net en titres non notés.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

La sensibilité de cette poche sera comprise entre -3 et 7.

2. Actions

Le Compartiment 1 pourra être exposé jusqu'à 40% de l'actif net en actions de sociétés de toute taille de capitalisation boursière, de tous secteurs.

L'exposition du compartiment 1 ne devra pas dépasser les limites suivantes :

- jusqu'à 20% maximum en actions émises par des sociétés dont le siège social est situé sur les marchés émergents ;
- jusqu'à 20% sur les petites capitalisations, tous marchés actions confondus.

Le seuil minimal de capitalisation boursière retenu est de 500 millions d'euros.

3. OPC

Afin de réaliser les expositions prévues par la stratégie de gestion, le Compartiment 1 peut être investi :

- jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement ;
- jusqu'à 30% en :
 - FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ;
 - fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger ;

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPC et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPC, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPC, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPC pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH et seront compatibles avec la stratégie d'investissement du Compartiment 1.

4. Devises

Le Compartiment 1, libellé en euros, pourra être exposé aux devises EUR, USD, GBP, JPY et CHF jusqu'à 100% de son actif net. L'investissement dans les autres devises de l'OCDE ne pourra excéder 50% de son actif net, et l'investissement dans les devises hors OCDE sera limité à 20% de son actif net. Ces expositions pourront faire l'objet d'une couverture au travers d'instruments financiers à terme

5. Instruments dérivés

Le Compartiment 1 pourra intervenir de manière discrétionnaire sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français ou étrangers à des fins d'exposition et / ou de couverture du portefeuille des risques actions, taux, change et matières premières (dans la limite de 10% de l'actif en ce qui concerne les matières premières).

Les instruments utilisés recouvrent les futures, options (marchés actions, change, marché de taux et indices composites sur matières premières), change à terme (achat ou vente de devises à terme, swap de change) et swap (change, taux.). Le Compartiment 1 pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de son actif net.

L'utilisation des instruments financiers à terme et le recours aux instruments du marché monétaire et change pourront conduire le Compartiment 1 à être surexposé globalement jusqu'à 200% de son actif net. Cependant, le niveau d'exposition net sur les marchés de taux et/ou actions ne dépassera pas 105% de l'actif net du Compartiment 1.

La SICAV n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

6 - Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment 1 pourra investir sur des obligations convertibles jusqu'à 100 % de l'actif net.

Le Compartiment 1 pourra détenir des droits et bons de souscriptions dans le cadre des OST à hauteur de 40% maximum de l'actif net et des titres callables et puttables à hauteur de 100% maximum de l'actif net.

7 - Dépôts

Le Compartiment 1 pourra effectuer des dépôts pour la rémunération de la trésorerie dans la limite de 20 % de son actif net. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du Compartiment 1, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.

8 - Emprunts d'espèces

Le Compartiment 1 pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;

9 - Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le Compartiment 1 pourra recourir dans un but de gestion de la trésorerie, de placement des garanties obtenues dans le cadre du prêt de titres, d'optimisation des revenus du Compartiment 1 :

- aux mises et prises en pension,
- aux prêts de titres

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limitations suivantes :

- 20% maximum de l'actif net du Fonds en cas des prêts de titres, et
- 20% maximum de l'actif net du Fonds en cas des prises ou mises en pension.

Ces opérations seront réalisées sur les actions, titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « Actifs (hors dérivés intégrés) ».

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prêts de titres sera de 10%.

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises ou mises en pensions sera de 10%.

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir/octroyer des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui seront de notation minimale de crédit de A-.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Compartiment 1.

10 - Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront uniquement constituées en espèces.

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le Fonds recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des états de notation minimum AA-. En tout état de cause, l'émission sera supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière (collatérale) reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidienne et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de

corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,

- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,

- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,

- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,

-les garanties financières ne seront pas réutilisées.

Profil de risque du Compartiment 1 :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion ne tient actuellement pas compte des risques de durabilité ou des incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car ils ne font pas partie de la stratégie de la Sicav. Toutefois, la Société de Gestion envisage des garanties minimales en matière de durabilité pour l'ensemble de ses fonds par le biais de sa propre politique d'exclusion. La Société de gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations unies ainsi que le CDP (précédemment appelé Carbon Disclosure Project). Enfin, la Société de Gestion exerce les droits de vote lorsque des actions sont détenues par la Sicav. Les informations relatives aux politiques de la Société de gestion sont disponibles sur le site "am.oddo-bhf.com".

Vous pouvez vous référer au Document d'Information Clés afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Compartiment.

La performance de votre Compartiment peut ainsi être sensiblement supérieure ou inférieure à celle de l'indice de référence.

Le Compartiment 1 sera exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital.

Risque actions :

Le Compartiment est investi, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Compartiment pourra être amenée à baisser.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque

une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Compartiment.

Risque de change :

Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du Compartiment. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Compartiment pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du groupe ODDO BHF.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Compartiment et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment en cas, notamment, de liquidation par le Compartiment de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Le Compartiment doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque pays émergents :

Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Compartiment est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire sur ces valeurs). Ces perturbations peuvent entraîner des problèmes de règlement/livraison susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions pouvant entraîner ainsi une forte baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risques liés à l'utilisation de surexposition :

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, l'exposition maximale aux différentes classes d'actifs pourra être de 2 fois l'actif net d'un Compartiment. Le risque est donc de voir la valeur liquidative du Compartiment être amplifiée à la baisse en cas d'évolution défavorable des marchés. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative pourra baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le Compartiment est exposé. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également

accentue les risques de perte.

Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme, notamment des futures, dans la limite de 100% de son actif net, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Compartiment plus significative que celle de l'indice représentatif du marché sur lequel le Compartiment est investi.

Risque de liquidité des actifs sous-jacents :

La faible liquidité d'un marché le rend sensible à des mouvements significatifs d'achat/ vente, ce qui augmente la volatilité du Compartiment dont les actifs sont cotés ou négociés sur ce marché et peut impacter la valorisation de ces actifs et, le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions. Le manque de liquidité est lié notamment à certaines caractéristiques, géographiques (pays émergents), sectorielles (valeurs de petites et moyennes capitalisations, matières premières) ou à certaines catégories de titres sur lesquels le Compartiment est amené à investir, telles que les obligations spéculatives (titres *high yield*). La valeur liquidative du Compartiment peut donc dans ces cas être amenée à varier fortement à la baisse.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Compartiment peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Compartiment et, le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amenée à liquider des positions notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties

Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque de durabilité : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par cette Sicav, notamment 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

A titre accessoire le compartiment pourra être exposé :

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières

Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, ces expositions peuvent s'avérer défavorables notamment en cas de repli dudit secteur, en l'absence de liquidité sur ce marché, si les prévisions du gérant s'avèrent erronées ou si la conjoncture, notamment géopolitique, devient défavorable aux matières premières et pourra impacter négativement la valeur liquidative du Compartiment.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU COMPARTIMENT N°2 :

Code ISIN	FR0011268697
OPCVM d'OPC	Jusqu'à 100% de l'actif du Compartiment 2.
Objectif de gestion	<p>L'objectif de gestion du Compartiment 2 de la Sicav est de rechercher la valorisation du portefeuille, sur un horizon de placement de 7 ans, grâce à une allocation d'actifs flexible, et d'une sélection de titres ou d'OPC et un recours aux instruments financiers à terme sur les marchés actions et taux dans une variété de devises.</p> <p>Le compartiment 2 n'est pas géré par rapport à un indicateur de référence mais pourra toutefois être comparé a posteriori, au terme de l'horizon d'investissement, à la variation de l'indice IPCH représentant l'indice des prix à la consommation de la zone euro, hors tabac (code Bloomberg CPTFEMU) augmenté de 3%".</p>
Indicateur de référence	<p>Aucun</p> <p>Eu égard au caractère discrétionnaire de la gestion diversifiée mise en œuvre, la gestion n'est corrélée à aucun indice.</p> <p>La performance du Compartiment 2 pourra toutefois être comparée a posteriori à la performance de l'indice IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) augmenté de 3%. Cet indice représentant l'indice des prix à la consommation de la zone euro, hors tabac (code Bloomberg CPTFEMU).</p> <p>Cet indice représente l'évolution des prix dans la zone euro, sans limite de temps. La zone qu'il couvre varie en fonction des pays faisant partie de la zone euro.</p> <p>L'indice IPCH hors tabac est diffusé mensuellement par Eurostats à l'adresse suivante : http://epp.eurostat.ec.europa.eu</p> <p>L'attention du souscripteur est donc attirée sur le fait que la composition du portefeuille et le profil de risques ne sont pas ceux d'un fonds qui aurait pour indicateur de référence l'indice IPCH + 3%.</p>
Stratégie d'investissement	<p>L'allocation d'actifs est discrétionnaire dans les limites des bornes d'exposition. La stratégie d'investissement consiste en une exposition du Compartiment 2 aux marchés de taux et/ou aux marchés actions. L'exposition aux différents marchés sera réalisée directement (titres vifs) ou indirectement (via des OPC et/ou des instruments dérivés).</p> <p>Le processus d'investissement est bâti autour de deux étapes, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) analyse de l'environnement macroéconomique mondial, de l'évolution des marchés et anticipation de l'évolution des marchés, permettant la détermination de l'allocation d'actifs (choix entre produits monétaires, obligations privées ou d'Etat et actions sans restriction de secteurs), 2) la sélection active des instruments financiers (actions, obligations, monétaire et actifs de diversification) doit permettre d'optimiser les choix d'allocation. <p>Le Compartiment 2 recherche une diversification sur les différentes zones géographiques tout en étant opportuniste dans les choix qui seront faits.</p> <p>Le portefeuille du Compartiment 2 pourra être exposé directement ou indirectement aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchés de taux jusqu'à 100% de son actif net, - marchés actions de -10% à 60% de son actif net, - matières premières jusqu'à 20% de son actif net (au travers d'OPC investissant dans des sociétés de ce secteur ou de contrats sur indices de contrats à terme sur matières premières), - pays émergents, jusqu'à 50% maximum de l'actif net. <p>Lorsque le gérant anticipe une évolution favorable des marchés actions, le Compartiment 2 sera investi à la fourchette haute des actions. A l'inverse, en période d'anticipation de baisse</p>

des marchés actions, les produits de taux et/ou monétaires pourront atteindre 100% du portefeuille.

Il résultera de cette allocation un portefeuille diversifié dont l'allocation pourra toutefois changer substantiellement dans le temps et qui sera donc la résultante des anticipations de marchés du gérant dans le respect des objectifs de gestion du portefeuille du Compartiment 2.

Les titres directs introduits dans le portefeuille sont sélectionnés avec le support de l'équipe de gestion actions et obligations. Les sociétés seront retenues après une analyse fondamentale. Le choix des actions se fera sans restriction de secteurs.

Le Compartiment 2 peut supporter un risque de change jusqu'à 100% de l'actif.

L'exposition maximale du Fonds aux différents instruments (actions, titres de créance, OPC et dérivés) ne pourra dépasser 200% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Les investissements sous-jacents de la Sicav ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Composition des actifs

1 - Produits de taux

1.1 - Instruments Monétaires

Le Compartiment 2 pourra être exposé aux instruments monétaires dans la limite de 100% de son actif net. Le Compartiment 2 sélectionnera des titres dont la notation Standard & Poor's ou jugé équivalent par la Société de Gestion ou via une notation interne à la Société de Gestion sera supérieure ou égale à A-2, P-2 ou F2. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des actionnaires, les conditions de marchés et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

La sensibilité de cette poche s'inscrit dans une fourchette de 0 à 0,5.

1.3 - Produits de taux autres que les placements monétaires

La poche taux du Compartiment 2 pourra être exposé aux produits de taux sous forme de titres de créances (obligations, obligations convertibles) du secteur privé ou public et d'OPC cotés ou non cotés

- jusqu'à 100% maximum en dettes souveraines émises par des Etats membres de l'OCDE ;
- jusqu'à 50% maximum en dettes souveraines émises par des Etats situés en dehors de l'OCDE (pays émergents) ;
- jusqu'à 100% en obligations et en obligations convertibles d'émetteurs privés ou publics dont le siège social est situé dans un pays de l'OCDE ,
- jusqu'à 50% en obligations et en obligations convertibles d'émetteurs privés ou publics dont le siège social est situé dans un pays en dehors de l'OCDE ;

L'exposition taux aux marchés émergents ne dépassera pas 50% de l'actif net.

Les obligations présentes en portefeuille seront notées ou non notées par une agence officielle (Standard & Poors ou jugé équivalent par la Société de Gestion ou via une notation interne à la Société de Gestion) :

- avec un maximum de 65 % de 'actif net en titres notés inférieurs à BBB- (à savoir spéculatifs à haut rendement (« high yield »))
- avec un maximum de 25 % de l'actif net en titres non notés.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation, l'appréciation des contraintes de notation prendra en compte l'intérêt des

porteurs, les conditions de marché et la propre analyse de la Société de Gestion sur la notation de ces produits de taux.

La sensibilité de cette poche sera comprise entre -3 et 7.

2 - Actions

Le Compartiment 2 pourra également être exposé de -10% jusqu'à 60% de son actif net aux actions d'émetteurs ayant leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, de tout secteur et de toute taille de capitalisation (avec une limite de 20 % maximum de l'actif net en action d'émetteurs de petites capitalisations tous marchés confondus.)

La Sicav pourra être exposée jusqu'à 50% de son actif net aux actions d'émetteurs dont le siège social est situé en dehors de l'OCDE (pays émergents).

Le seuil minimal de capitalisation boursière retenu est de 500 millions d'euros.

3 - OPC

Le Compartiment 2 peut être investi jusqu'à :

- jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPC, FIA ou fonds d'investissement ;
- jusqu'à 30% en :
 - FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ;
 - fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger ;

Les parts ou actions de ces FIA ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPC et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPC, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPC, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Ces OPC pourront être gérés par ODDO BHF Asset Management SAS et/ou ODDO BHF Asset Management GmbH et seront compatibles avec la stratégie d'investissement du Compartiment 1.

4 - Devises

Le Compartiment 2 libellée en euros pourra être exposé aux devises EUR, USD, GBP, JPY et CHF dans la limite de 100% de son actif net. L'investissement dans les autres devises de l'OCDE ne pourra excéder 50% de son actif net, et l'investissement dans les devises hors OCDE sera limité à 50% de son actif net. Ces expositions pourront faire l'objet d'une couverture des risques au travers des instruments financiers à terme.

5 - Instruments dérivés

Le Compartiment 2 pourra intervenir de manière discrétionnaire sur l'ensemble les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français ou étrangers, à des fins d'exposition et / ou de couverture du portefeuille des risques actions, taux, change et matière première (dans la limite de 20% de l'actif net en ce qui concerne les matières premières). Les instruments utilisés recouvrent les futures et options (marchés actions, change, marché de taux, et indices composites sur matières premières), change à terme (achat ou vente de devises à terme, swap de change) et swap (change, taux,). Le Compartiment 2 pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de son actif net.

L'utilisation des instruments financiers à terme et le recours aux instruments du marché monétaire et du change pourront conduire le Compartiment 2 à être surexposé globalement jusqu'à 200% de son actif net. Cependant, le niveau d'exposition sur les marchés de taux et/ou actions ne dépassera pas 105% de son actif net.

La SICAV n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

6 - Titres intégrant des dérivés

Le Compartiment 2 pourra investir sur des obligations convertibles d'émetteurs situés dans un pays membres de l'OCDE jusqu'à 100% de son actif.

Le Compartiment 2 pourra détenir des droits et bons de souscriptions dans le cadre des OST à hauteur de 60% maximum de l'actif net et des titres callables et puttables à hauteur de 100% maximum de l'actif net.

7 - Dépôts

Le Compartiment 2 pourra effectuer des dépôts pour la rémunération de la trésorerie dans la limite de 20 % de son actif net. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du Compartiment 2, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.

8 - Emprunts d'espèces

Le Compartiment 2 pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;

9 - Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le Compartiment 2 pourra recourir dans un but de gestion de la trésorerie, d'optimisation des revenus du Compartiment aux prises en pensions.

Les opérations éventuelles de prises en pension seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les la limite de 100% maximum de l'actif net du Fonds..

Ces opérations seront réalisées sur les actions, titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « Actifs (hors dérivés intégrés)

La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises en pensions sera de 5%.

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir/octroyer des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec ODDO BHF SCA, ou avec des établissements bancaires de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui seront de notation minimale de crédit de A-.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Fonds.

10 - Gestion des garanties financières

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront uniquement constituées en espèces.

Par exception à ce qui précède, et uniquement dans le cadre des prises en pension, le Fonds recevra en garantie des titres obligataires classiques de notation minimum A-, et/ou des titres émis par des états de notation minimum AA-. En tout état de cause, l'émission sera supérieure à 100 millions d'euros et l'emprise sera limitée à 10%.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière (collatérale) reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidienne et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,

- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,

- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,

- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme,

-les garanties financières ne seront pas réutilisées.

Profil de risque du Compartiment 2 :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Vous pouvez vous référer au Document d'Information Clés afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Compartiment.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion ne tient actuellement pas compte des risques de durabilité ou des incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car ils ne font pas partie de la stratégie de la Sicav. Toutefois, la Société de Gestion envisage des garanties minimales en matière de durabilité pour l'ensemble de ses fonds par le biais de sa propre politique d'exclusion. La Société de gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations unies ainsi que le CDP (précédemment appelé Carbon Disclosure Project). Enfin, la Société de Gestion exerce les droits de vote lorsque des actions sont détenues par la Sicav. Les informations relatives aux politiques de la Société de gestion sont disponibles sur le site "am.oddo-bhf.com".

La performance de votre Compartiment peut ainsi être sensiblement supérieure ou inférieure à celle de l'indice de référence.

Le Compartiment 2 sera exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital.

Risque actions :

Le Compartiment est investi, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Compartiment pourra être amenée à baisser.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Compartiment.

Risque de change :

Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du Compartiment. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est

néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Compartiment pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du groupe ODDO BHF.

Risque de crédit :

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Compartiment et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment en cas, notamment, de liquidation par le Compartiment de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Ces Compartiments doivent être considérés comme en partie spéculatifs et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risques liés à l'utilisation de surexposition :

Compte tenu notamment de l'utilisation de produits dérivés, l'exposition maximale aux différentes classes d'actifs pourra être de 2 fois l'actif net d'un Compartiment. Le risque est donc de voir la valeur liquidative du Compartiment être amplifiée à la baisse en cas d'évolution défavorable des marchés. En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative pourra baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le Compartiment est exposé. Ce levier permet d'accroître les espoirs de gains mais également accentue les risques de perte.

Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme, notamment des futures, dans la limite de 100% de son actif net, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Compartiment plus significative que celle de l'indice représentatif du marché sur lequel le Compartiment est investi.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières

Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, ces expositions peuvent s'avérer défavorables notamment en cas de repli dudit secteur, en l'absence de liquidité sur ce marché, si les prévisions du gérant s'avèrent erronées ou si la conjoncture, notamment géopolitique, devient défavorable aux matières premières et pourra impacter négativement la valeur liquidative du Compartiment.

Risque pays émergents :

Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Compartiment est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire sur ces valeurs). Ces perturbations peuvent entraîner des problèmes de règlement/livraison susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être

amené à liquider des positions pouvant entraîner ainsi une forte baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles :

A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de liquidité des actifs sous-jacents :

La faible liquidité d'un marché le rend sensible à des mouvements significatifs d'achat/vente, ce qui augmente la volatilité du Compartiment dont les actifs sont cotés ou négociés sur ce marché et peut impacter la valorisation de ces actifs et, le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions. Le manque de liquidité est lié notamment à certaines caractéristiques, géographiques (pays émergents), sectorielles (valeurs de petites et moyennes capitalisations, matières premières) ou à certaines catégories de titres sur lesquels le Compartiment est amené à investir, telles que les obligations spéculatives (titres *high yield*). La valeur liquidative du Compartiment peut donc dans ces cas être amenée à varier fortement à la baisse.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations :

Le Compartiment peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Compartiment et, le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amenée à liquider des positions notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties

Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Risque de durabilité : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par cette Sicav, notamment 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection

Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti).

■ SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la SICAV. La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Par « US person », le Prospectus désigne une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que la SICAV investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La SICAV, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

En dehors de ces restrictions la SICAV est ouverte à tous les souscripteurs.

Profil type de l'investisseur

Cette Sicav s'adresse notamment à toute personne désireuse de s'exposer via une gestion opportuniste aux marchés actions et obligations et qui est capable d'assumer les pertes éventuelles liées à cette exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'un des Compartiments de cette Sicav dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon à 7 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette Sicav.

Durée de placement recommandée	7 ans.
Affectation des revenus et des plus-values	Capitalisation.
Devise de libellé	Euro (€).
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Néant

■ MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

<p>Conditions de souscription et de rachat</p>	<p>Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du Dépositaire chaque jeudi jusqu'à 17h45 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant. et, s'il s'agit d'un jour férié français, sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.</p> <p>Les demandes de rachat sont réglées par le Dépositaire dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de l'action. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans la Sicav, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.</p> <p>Tout ordre reçu par le Dépositaire postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative</p> <table border="1" data-bbox="512 562 1428 1037"> <thead> <tr> <th data-bbox="512 562 786 770">J -1</th> <th data-bbox="786 562 986 770">J : jour d'établissement de la valeur liquidative</th> <th data-bbox="986 562 1208 770">J + 1</th> <th data-bbox="1208 562 1428 770">J + 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="512 770 786 1037">Centralisation avant 17h45 (CET/CEST) des ordres de souscription et de rachat</td> <td data-bbox="786 770 986 1037">Exécution de l'ordre au plus tard en J</td> <td data-bbox="986 770 1208 1037">Publication de la valeur liquidative</td> <td data-bbox="1208 770 1428 1037">Règlement des souscriptions et des rachats</td> </tr> </tbody> </table> <p>suivante. Les ordres sont exécutés conformément au tableau suivant :</p> <p>J : jour ouvré</p> <p>En cas de jour férié le jour de la centralisation, la centralisation sera décalée au jour précédent.</p>	J -1	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1	J + 2	Centralisation avant 17h45 (CET/CEST) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats
J -1	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1	J + 2						
Centralisation avant 17h45 (CET/CEST) des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats						
<p>Valeur d'origine de la part</p>	<p>100 euros.</p>								
<p>Montant minimum de souscription initiale</p>	<p>500 euros.</p>								
<p>Montant minimum de souscription ultérieure</p>	<p>10.000 euros</p>								
<p>Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)</p>	<p>La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.</p> <p>Description de la méthode employée :</p> <p>Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 10% de l'actif net. Il est rappelé aux actionnaires du compartiment que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et - l'actif net ou le nombre total d'actions du compartiment. <p>Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du compartiment, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans les statuts de la SICAV et</p>								

	<p>s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du compartiment et non de façon spécifique selon les catégories d'actions du compartiment. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.</p> <p>Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.</p> <p>Modalités d'information des actionnaires :</p> <p>En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (http://am.oddo-bhf.com). S'agissant des actionnaires du compartiment dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.</p> <p>Traitement des ordres non exécutés :</p> <p>Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du compartiment ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du compartiment concerné.</p> <p>Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions du compartiment sont de 15% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).</p>
<p>Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion</p>	<p>CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1.280.677.691,03 €</p> <p>Banque immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF)</p> <p>Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge France</p> <p>Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX</p> <p>Chaque commercialisateur de la Sicav doit faire parvenir au Centralisateur les ordres de souscription et/ou de rachat au plus tard à l'heure de centralisation. Tout ordre reçu par le Centralisateur postérieurement sera exécuté à la valeur liquidative suivante.</p>
<p>Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative</p>	<p>Hebdomadaire, chaque vendredi selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France. Si le dernier jour du mois n'est pas un vendredi, une valeur liquidative technique sera calculée le dernier jour de Bourse du mois, étant précisé que cette valeur liquidative ne pourra pas servir de base à des souscriptions, ni à des rachats.</p>
<p>Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative</p>	<p>Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (ODDO BHF Asset Management SAS) au 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.</p>

■ INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Compartiment servent à compenser les frais supportés par ce Compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et au commercialisateur.

Frais, à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Compartiment	Valeur liquidative X nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au Compartiment	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Compartiment	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Compartiment	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Compartiment 1 :

Frais facturés au Compartiment 1	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net (OPC ODDO exclus pour les frais de gestion revenant à la société de gestion)	0,45% TTC Avec un minimum de 25 000 euros
Frais de gestion indirects	Actif net	2,5% TTC Taux maximum
Acteurs recevant les commissions de mouvement : - Société de Gestion 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,40% HT Convertibles : 0,30% HT Obligations : 0,025% HT
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises.

Compartiment 2 :

Frais facturés au Compartiment 2	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net (OPC ODDO exclus pour les frais de gestion)	0,60% TTC Avec un minimum de 25 000 euros
Frais de gestion indirects	Actif net	2,5% TTC Taux maximum
Acteurs recevant les commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,40% HT avec un minimum de 7.50 € HT pour

- Société de Gestion 100%		les actions françaises et 50 € HT pour les actions étrangères Convertibles : 0,30% HT avec un minimum de 7.50 € HT Obligations : 0,025% HT avec un minimum de 7.50 € HT
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

S'agissant des cessions temporaires de titres (prêts de titres ou mises en pension), la rémunération issue de ces opérations, nette de frais, est entièrement reversée à la Sicav. Les frais, qui peuvent représenter 25% de la marge brute, sont reversés à la contrepartie. Aucun autre frais direct n'est facturé à la Sicav. La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations. La Sicav a pour unique contrepartie ODDO BHF SCA qui intervient en qualité d'agent principal.

S'agissant des acquisitions temporaires de titres (prises en pension), le Fonds sélectionne les contreparties selon la politique de meilleure sélection et de meilleure exécution de la Société de Gestion et perçoit l'intégralité de la rémunération. Aucun autre frais direct n'est facturé au Fonds. La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds a pour prestataire un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union Européenne ou au Royaume-Uni. Ce prestataire agira de manière indépendante du Fonds et agira systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Ce prestataire pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Fonds. Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel de la Sicav.

Procédure de choix des intermédiaires : Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la Société de Gestion.

Financement de la recherche financière :

Le paiement de la recherche financière relative aux actions est effectué par le Fonds au travers d'une commission versée aux intermédiaires de marché en charge de la recherche.

La Société de Gestion a décidé de prendre en charge l'intégralité du paiement de la recherche financière relative aux titres de créances. En conséquence, le paiement sera effectué uniquement à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou la souscription des actions Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPC est assurée par :

Société ODDO BHF Asset Management SAS.

Adresse 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

E-mail information_oam@oddo-bhf.com

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualités de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel de la Sicav et sur le site internet de la société de gestion : www.am.oddo-bhf.com.

Date de publication du prospectus 20/03/2023

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : Les règles légales d'investissement applicables à chaque Compartiment de la Sicav sont celles qui régissent les OPCVM investissant plus de 10% dans d'autres OPC.

6. RISQUE GLOBAL

Le risque global de chaque Compartiment de la Sicav est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché, selon les principes suivants :
- L'évaluation se fait au dernier cours de bourse officiel.

Le cours de bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotations européennes : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.

Places de cotations asiatiques : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.

Places de cotations nord et sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative.

Les cours retenus sont ceux connus le lendemain à 9 heures (heure de Paris) et récupérés par le biais de diffuseurs : Fininfo ou Bloomberg. En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse connu est utilisé.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

En particulier, les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant composé :

- d'un taux sans risque obtenu par interpolation linéaire de la courbe OIS actualisée quotidiennement
- d'un spread de crédit obtenu à l'émission et gardé constant pendant toute la durée de vie du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois seront évalués selon la méthode linéaire.

- les contrats (les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré) sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de

Gestion. La méthode d'évaluation des engagements hors bilan est une méthode qui consiste en une évaluation au cours de marché des contrats à terme fermes et en une traduction en équivalent sous-jacent des opérations conditionnelles.

Les cours retenus pour la valorisation des opérations à terme, fermes ou conditionnelles sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient selon leur place de cotation :

Places de cotations européennes : Cours de compensation du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.

Places de cotations asiatiques : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.

Places de cotations nord et sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour de la valeur liquidative si différent du dernier cours.

En cas de non cotation d'un contrat à terme ferme ou conditionnel, le dernier cours connu est retenu.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension.

Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" ; cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

- Autres instruments : Les parts ou actions d'OPC détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthodes de comptabilisation :

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

8. REMUNERATION

L'organe de direction de la Société de Gestion a pour rôle l'élaboration, l'approbation et la supervision de la politique de rémunération. Il doit notamment faire en sorte que la politique de rémunération encourage l'alignement des risques pris par ses salariés à ceux des OPC gérés par la Société de Gestion, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la Société de Gestion elle-même. La Société de Gestion déterminera annuellement les personnes appelées à être qualifiées de preneurs de risques (*'risk takers'*) conformément à la réglementation. La liste des collaborateurs ainsi qualifiés de preneurs de risques sera soumise au Comité des Rémunérations et transmise à l'organe de direction. S'agissant des modalités de paiement des rémunérations variables, la Société de Gestion a déterminé un seuil de significativité comme déclencheur du paiement d'une partie de la rémunération variable de façon différée. Ainsi, un collaborateur qualifié de preneur de risques et dont la rémunération variable serait significative verra une partie de cette rémunération variable payée de façon différée. S'agissant de la rémunération différée, celle-ci s'élèvera à 40 % de l'intégralité de la rémunération variable, dès le 1er euro. Les provisions liées à la partie différée des rémunérations variables seront calculées dans un outil mis en place par la Société de Gestion. Cet outil consistera en un panier composé des fonds emblématiques de chacune des stratégies de gestion de la Société de Gestion et la répartition entre chacun de ces fonds sera réalisée au *pro rata* des encours gérés par la Société de Gestion au sein de chacune des stratégies. Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (am.oddo-bhf.com) et en version papier sur simple demande de l'investisseur auprès de la Société de Gestion.

SICAVYEUSE

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 12, boulevard de la Madeleine 75009 PARIS
N°RCS PARIS 753 332 048

STATUTS

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous la forme d'une société anonyme régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitre V), du Code monétaire et financier (livre II - titre I – chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut constituer un ou plusieurs compartiments.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : SICAV YEUSE

Suivie de la mention de Société d'Investissement à Capital Variable accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 boulevard de la Madeleine 75009 Paris.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 705 000 euros divisée en 7 050 actions entièrement libérées de même catégorie.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Le Conseil d'administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions. Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires sont décrites dans le prospectus.

La société peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la société ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net d'un compartiment de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions portant sur cet actif ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul des valeurs liquidatives des actions est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon le cas, par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant les restrictions dont ils pourraient être frappés.

ARTICLE 11 - COTATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut-être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera ainsi notamment si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Nul ne peut être administrateur, s'il est âgé de plus de 75 ans. Toutefois si un administrateur venait à dépasser cet âge, il serait réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous les moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex ou télégramme. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE – CENSEURS

Direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de Directeur Général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Censeurs

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs (personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales), sans que leur nombre puisse excéder huit.

Le Conseil d'administration peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. La durée des fonctions des Censeurs est de six années, elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Censeur.

ARTICLE 21 – DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire est désigné par le Conseil d'administration, parmi les établissements mentionnés par décret.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 22 – LE PROSPECTUS

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION - POUVOIRS – REMUNERATION

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'Assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il évalue tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Les honoraires sont pris en compte dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, heure zéro, heure de Paris.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis sa création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de décembre 2012.

ARTICLE 26 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour les SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.